



Luxembourg, le 30 OCT. 2024

Administration de la gestion de l'eau
Service Hydrologie et hydrométrie
10, route d'Ettelbruck
L-9230 Diekirch

N/Réf.: 2024-001441

V/Réf.: DEM_AUT_ANF_Station_Rosport

Réf. MyGuichet: 2024-A153-Y178

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 10 juillet 2024 versées par l'Administration de la gestion de l'eau aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'installation d'une passerelle sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach, section RC de Hinkel,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés le territoire de la commune de Rosport-Mompach, section RC de Hinkel, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Les travaux de défrichement et/ou de débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février.
- Article 3.-** Les travaux d'élagage et d'éclaircissement doivent être limités au minimum.
- Article 4.-** Le libre passage de l'eau doit être garanti.
- Article 5.-** Les travaux se font selon les règles de l'art.
- Article 6.-** Le site est maintenu dans un état de propreté parfaite.
- Article 7.-** L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures est interdit.
- Article 8.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, de l'eau et du sol.

Article 9.- La circulation d'engins mécaniques est interdite dans les cours d'eau. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).

Article 10.- Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question, sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou les chenilles d'engins de chantier.

Article 11.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 12.- Les travaux se font conformément aux périodes d'intervention du « guide concernant les périodes d'intervention dans les cours d'eaux AGE » en 2023.

Article 13.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 123 ou tél : 621 202 183) est averti avant le commencement des travaux.

Article 14.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes doit faire l'objet d'une autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et

contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Administration communale de ROSPORT-MOMPACH